

D 30353/1-3




agence
de l'eau
rhône méditerranée & corse
2-4, allée de Lodz
69363 LYON Cedex 07

Tél 04 72 71 26 00 - Fax 04 72 71 26 01

Des solutions transparentes

Réalisé par

G2C environnement

Rue du Port Côté voie ferrée

71000 MACON

COMMUNE DE SAINT LAURENT D'AGNY
DÉPARTEMENT DU RHÔNE

**RÈGLEMENT DU SERVICE
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Aout 2007

Etabli par	Validé par
LV	CMT



Table des matières

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	4
1. PRÉAMBULE	5
ARTICLE 1 Objet du règlement.....	5
ARTICLE 2 Missions du Service d'Assainissement de la Commune.....	5
ARTICLE 3 Catégories d'eaux admises au déversement	5
ARTICLE 4 Déversements interdits.....	6
ARTICLE 5 Définition du branchement.....	6
5.1. Le branchement :.....	7
5.2. Ouvrages sous domaine privé.....	7
ARTICLE 6 Modalités générales d'établissement du branchement.....	7
CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES	8
ARTICLE 7 Définition des eaux usées domestiques.....	9
ARTICLE 8 Obligation de raccordement.....	9
ARTICLE 9 Demande de branchement.....	9
ARTICLE 10 Modalités de réalisation des branchements.....	10
ARTICLE 11 Caractéristiques techniques des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement.....	10
ARTICLE 12 Paiement des frais d'établissement des branchements.....	10
ARTICLE 13 Surveillance, entretien, réparations – renouvellement des branchements situés sous le domaine public.....	11
ARTICLE 14 Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	11
ARTICLE 15 Redevance d'assainissement.....	11
ARTICLE 16 Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs.....	12
CHAPITRE III - LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	13
ARTICLE 17 Définition des eaux usées non domestiques.....	14
ARTICLE 18 Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques industrielles	14
ARTICLE 19 Demande de convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques	14
ARTICLE 20 Caractéristiques techniques des branchements industriels.....	15
ARTICLE 21 Prélèvements et contrôle des eaux usées non domestiques.....	15
ARTICLE 22 Obligation d'entretenir les installations de prétraitement.....	15
ARTICLE 23 Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux ou artisanaux.....	16
CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	17
ARTICLE 24 Raccordement entre domaine public et domaine privé.....	18



ARTICLE 25 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.....	18
ARTICLE 26 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.....	18
ARTICLE 27 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	19
ARTICLE 28 Pose de siphons.....	19
ARTICLE 29 Colonnes de chutes d'eaux usées.....	19
ARTICLE 30 Broyeurs d'éviers.....	19
ARTICLE 31 Indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.....	20
ARTICLE 32 Réparations et renouvellement des installations intérieures.....	20
ARTICLE 33 Mise en conformité des installations intérieures.....	20
CHAPITRE V - LES EAUX PLUVIALES.....	21
ARTICLE 34 Définition des Eaux Pluviales.....	22
ARTICLE 35 Condition de raccordement pour le rejet des eaux pluviales.....	22
35.1. Principes Généraux.....	22
35.2. Des modalités d'application différenciées.....	22
CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	25
ARTICLE 36 Dispositions générales pour les réseaux privés.....	26
ARTICLE 37 Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés.....	26
ARTICLE 38 Contrôle des réseaux privés.....	26
CHAPITRE VII DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	27
ARTICLE 39 Infractions au règlement.....	28
ARTICLE 40 Voies de recours des usagers.....	28
ARTICLE 41 Mesures de sauvegarde.....	28
ARTICLE 42 Dérogation au présent règlement.....	28
ARTICLE 43 Modifications du règlement.....	28
ARTICLE 44 Date d'application.....	29
ARTICLE 45 Clauses d'exécution.....	29



CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES



1. PRÉAMBULE

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Commune de Saint Laurent d'Agy. Il est remis à toutes les personnes qui sollicitent un raccordement aux réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales).

ARTICLE 1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions particulières de déversement dans le système d'assainissement de la Commune de Saint Laurent d'Agy par application des textes en vigueur (Code Général des Collectivités Territoriales et Code de la Santé Publique notamment) et en conformité avec les documents d'urbanisme existants.

Il précise notamment, le régime de déversement des effluents, les dispositions techniques relatives aux branchements et les conditions de versement de la redevance et des participations financières qui sont dues au titre du service public de l'assainissement collectif.

ARTICLE 2 Missions du Service d'Assainissement de la Commune

La Commune de Saint Laurent d'Agy est maître d'ouvrage du système d'assainissement présent sur son territoire. Elle a le devoir d'assurer la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, ainsi que le traitement et la valorisation des sous-produits de l'épuration.

Les missions de transport et de traitement des eaux usées sont déléguées par la Commune au SYSEG (Syndicat mixte pour la Station d'Épuration de Givors).

ARTICLE 3 Catégories d'eaux admises au déversement

Le système d'assainissement adopté par la Commune de Saint Laurent d'Agy est en partie de type unitaire pour le centre-bourg. Sur les autres secteurs, le réseau est de type séparatif, c'est à dire qu'il doit comprendre 2 réseaux distincts :

- Un réseau d'eaux vannes et ménagères (réseau d'eaux usées) ;
- Un réseau d'eaux pluviales.

Le régime de déversement est lié au type de réseau qui dessert la commune.

Lorsque le réseau est de type séparatif :

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- Les eaux usées autres que domestiques, définies à l'article 18 par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.
- Les eaux de nettoyage de piscine, étant entendu que seules les eaux issues des lavages de filtre de ces installations sont considérées comme eaux usées (les eaux de vidange de piscine doivent être évacuées vers le réseau séparatif des eaux pluviales).



Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- Les eaux de pluie proprement dites provenant des précipitations atmosphériques,
- Les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des aires de lavage des véhicules non couvertes.
- Eventuellement certaines eaux usées autres que domestiques, particulièrement peu polluées (eaux de refroidissement par exemple) qui pourront être admises selon les modalités définies dans les conventions spéciales de déversement.
- Les eaux de vidange de piscine (le débit du rejet de vidange des eaux de piscine doit être le plus faible possible et doit s'effectuer en période de faible pluviosité afin de ne pas entraîner de nuisances).

Il est rigoureusement interdit de déverser les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées et vice versa.

ARTICLE 4 Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et le type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'introduire dans les systèmes de collecte :

1. directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement notamment :
 - les hydrocarbures, acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs, solvants, peintures, carburants, lubrifiants ;
 - les produits encrassants tels que boues, sables, gravats, cendre, colles, goudrons huiles, graisses... ;
 - le contenu des fosses fixes et les vidanges de WC chimiques ;
 - l'effluent des fosses septiques ;
 - les ordures ménagères ;
 - des effluents dont la quantité et la température portent l'eau du réseau à une température supérieure à 30° C.
2. des déchets solides, y compris après broyage ;
3. des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation.

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

En cas d'interrogations relatives aux déversements interdits, tout renseignement peut être obtenu auprès du Service d'Assainissement.

ARTICLE 5 Définition du branchement



5.1. Le branchement :

Il correspond à la partie du dispositif de raccordement située sous domaine public.

Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble.

Toutefois, sur accord du Service d'Assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire relié au collecteur par une conduite unique.

Le branchement comprend, depuis le collecteur jusqu'en limite de propriété :

- Un dispositif permettant le raccordement au collecteur
- Une canalisation ou antenne
- Un regard de branchement posé en limite de propriété.

5.2. Ouvrages sous domaine privé

a – Raccordement gravitaire :

Les installations intérieures sont raccordées au regard de branchement par une conduite d'évacuation.

b – Raccordement non gravitaire :

On distingue dans ce cas :

1. Une conduite d'évacuation sur laquelle sont raccordés les tuyaux de chute et de descente des installations intérieures.
2. Un poste de relèvement.

ARTICLE 6 Modalités générales d'établissement du branchement

Le service assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder et déterminera le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du "regard de façade" ou d'autres dispositifs notamment de pré-traitement, au vu de la demande de déversement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Avant d'exécuter les travaux de branchement d'un immeuble existant, le Service d'Assainissement pourra vérifier que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le présent règlement.

La mise en service des ouvrages est réalisée par le Service d'Assainissement



CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES



ARTICLE 7 Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 8 Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout. Ce raccordement doit être réalisé conformément aux prescriptions du présent règlement.

Dans le cas où l'égout préexiste à l'immeuble, le raccordement de celui-ci doit intervenir dès la construction.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable, même si l'installation d'un dispositif de relevage des eaux usées est nécessaire. Ce dispositif est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme du délai de deux ans, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas soumis à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée dans une proportion de 100 %. Cette somme sera exigible également si le branchement réalisé n'est pas conforme aux prescriptions techniques du Service d'Assainissement.

Pour les usagers non raccordés disposant d'une installation d'assainissement individuel conforme, en bon état de fonctionnement, et datant de moins de 10 ans, une dérogation peut être obtenue pour une prolongation du délai de raccordement à un maximum de 10 ans.

ARTICLE 9 Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement. Celle-ci entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement à payer les sommes dues pour le service rendu.

Le propriétaire de l'immeuble à raccorder ou son mandataire doit solliciter auprès du Service d'Assainissement un formulaire de « demande de réalisation d'une antenne d'eaux usées sous le domaine public ». Celui-ci mentionnera le coût de réalisation du branchement établi par le Service d'Assainissement conformément à l'article 12.

Les travaux de réalisation du branchement, dans le cas où il n'existe pas au moment de la demande, seront effectués dans un délai maximum de 90 jours après réception du formulaire signé par le propriétaire ou son mandataire.

Après paiement des sommes dues pour la réalisation de l'antenne de branchement, le propriétaire transmettra au Service d'Assainissement un « document d'information de travaux intérieurs pour le raccordement à l'égout d'eaux usées » ainsi qu'un plan à l'échelle 0.02 de l'installation intérieure projetée indiquant le nombre, la nature des installations et la section des canalisations d'évacuation jusqu'à leur sortie sur le domaine public.



Le Service d'Assainissement pourra contrôler sur place, au jour de réalisation des travaux, la conformité du raccordement.

En cas de changement d'usager, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans autres démarches, à l'exception des cas suivants :

- démolition de l'immeuble
- changement de destination de l'immeuble,
- transformation d'un déversement ordinaire en déversement spécial,
- division de l'immeuble (chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement au Service des Eaux)

Dans les cas précédents, il appartiendra aux propriétaires d'en informer le Service d'Assainissement.

ARTICLE 10 Modalités de réalisation des branchements

Conformément à l'article 1331-2 du Code de la santé publique, le Service d'Assainissement fait exécuter les branchements de tous les immeubles riverains, à savoir la partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Ces travaux sont réalisés :

- d'office dans le cas d'un collecteur neuf
- à la demande des propriétaires dans le cas d'un collecteur existant.

Le Service d'Assainissement se fait rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement conformément à l'article 12.

La partie des branchements située sous domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la Commune de Saint Laurent d'Agy.

ARTICLE 11 Caractéristiques techniques des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement

Pour toute habitation ou rénovation nouvelle, les branchements seront réalisés selon les prescriptions techniques du Service d'Assainissement.

Concernant les installations existantes, et sous réserve du respect de la séparation des flux (eaux usées - eaux pluviales), des adaptations techniques à ces prescriptions pourront être envisagées après accord du service de contrôle de la Commune.

ARTICLE 12 Paiement des frais d'établissement des branchements

Les frais de réalisation d'un branchement neuf sont à la charge du demandeur, auquel ils sont intégralement facturés. Ceux-ci comprennent la réalisation de l'antenne jusqu'en limite de domaine public, le regard de branchement posé en limite de propriété et la culotte de branchement, sans percement des murs.

La réalisation des installations sous domaine privé sont à la charge du propriétaire qui les fait exécuter par l'entrepreneur de son choix.

Le coût du branchement est calculé comme suit :



- 1) **Branchement sur collecteur neuf** : le coût du branchement est forfaitaire et révisé annuellement ; il est établi par délibération du Conseil Municipal à partir d'un devis établi sur la base du bordereau de prix de l'entreprise adjudicataire majoré de 10% pour couvrir les frais généraux du service de l'assainissement.
- 2) **Branchement sur collecteur existant** : le coût du branchement est établi selon un devis conforme au bordereau de prix en vigueur.

Les frais de premier établissement ne peuvent pas être récupérés sur le locataire, ni aucune somme au titre de pénalité pour absence ou non-conformité du branchement.

ARTICLE 13 Surveillance, entretien, réparations – renouvellement des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien et les réparations de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service d'Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux, dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 38 du présent règlement.

ARTICLE 14 Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement aux frais du propriétaire.

ARTICLE 15 Redevance d'assainissement

Tout usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager du Service d'Assainissement sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source.

La redevance d'assainissement ne peut être récupérée sur le locataire que lorsqu'il s'agit d'un service rendu et non d'une imposition, c'est à dire lorsque l'immeuble est effectivement raccordé au réseau.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau, totalement ou partiellement à une source autre que le service public de distribution doit en faire la déclaration à la mairie.



Lorsque l'utilisateur s'alimente, totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau qui sert de base à la redevance correspondante est déterminé de la façon suivante :

3. Pour une personne : seuil de 35 m³
4. Pour deux personnes et plus : seuil de 70m³

Toutefois, l'utilisateur peut demander une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage qui seront posés et entretenus à ses frais.

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement, dans le cas des déversements ordinaires, est exigible dans les délais et conditions fixés au règlement du service d'eau potable.

ARTICLE 16 Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant de cette participation peut s'élever au maximum à 80 % du coût d'un dispositif d'assainissement autonome. Il est déterminé annuellement par la Commune en fonction du type de construction.

Cette participation s'applique exclusivement aux constructions nouvelles et assimilées à l'obtention du permis de construire.



CHAPITRE III - LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES



ARTICLE 17 Définition des eaux usées non domestiques

Sont classés dans cette catégorie, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique comme défini à l'article 7.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

ARTICLE 18 Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique :

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par le Service d'Assainissement.

L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Cette autorisation peut être subordonnée à la participation des auteurs des déversements aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux non domestiques.

ARTICLE 19 Demande de convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques

Les demandes de déversement des établissements déversant des eaux usées non domestiques se font sur un imprimé spécial approuvé par le Service d'Assainissement.

Toute modification de l'activité sera signalée au service et fera l'objet d'une nouvelle demande de déversement.



ARTICLE 20 Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, si le service assainissement le requiert, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement de rejet eaux domestiques ;
- un branchement de rejet eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 21 Prélèvements et contrôle des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'abonné aux termes de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudices des sanctions prévues à l'article 38 du présent règlement.

ARTICLE 22 Obligation d'entretenir les installations de prétraitement.

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions spéciales devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.



ARTICLE 23 Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux ou artisanaux

En application du décret n° 2000-237 du 13 mars 2000, "tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement d'une redevance d'assainissement assise : soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par la collectivité et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que s'il y a lieu, la quantité d'eau. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le Service d'Assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par la Collectivité.

Le mode de calcul de cette redevance est défini dans la convention spéciale de rejet.



CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES



ARTICLE 24 Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

A l'occasion des raccordements entre les domaines public et privé, le Service d'Assainissement vérifiera la conformité des installations intérieures et des canalisations sous domaine privé préalablement à la délivrance de l'autorisation de déversement.

ARTICLE 25 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance et après mise en demeure, la Commune pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de ces derniers, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés par un vidangeur agréé et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Le vidangeur remettra un justificatif indiquant :

- le nom, la raison sociale et l'adresse de l'entrepreneur ou organisme,
- l'adresse de l'immeuble où est située le système d'assainissement dont la vidange a été réalisée,
- le nom du propriétaire et de l'occupant,
- la date de vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidanges sont transportées en vue de leur élimination.
- la date de l'intervention,

Ce document devra être tenu à la disposition du service de l'assainissement.

ARTICLE 26 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit, sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.



ARTICLE 27 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif antirefoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, d'entretien et les réparations de ce type d'équipements sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 28 Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales, toutes dispositions étant prises pour exclure le risque de pollution de la canalisation d'alimentation en eau. Les cuvettes doivent être siphonnées par une garde d'eau conforme aux normes françaises homologuées.

ARTICLE 29 Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions de l'article 42 du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 30 Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.



ARTICLE 31 Indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales

Les ouvrages et installations d'évacuation des eaux pluviales ne doivent pas être susceptibles de recueillir des eaux d'autre nature. Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Un regard doit être accessible à chaque descente de gouttières.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 32 Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation des eaux usées.

ARTICLE 33 Mise en conformité des installations intérieures

En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique, les agents du Service d'Assainissement, dûment accrédités, ont le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises dans le présent règlement. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement ou les moniteurs de réseaux, un délai sera accordé au propriétaire afin qu'il modifie ses installations conformément aux dispositions fixées par le Service d'Assainissement. Si les travaux de modification ne sont pas effectués à l'issue de ce délai, le propriétaire sera astreint au paiement de la redevance d'assainissement majorée de 100% conformément à l'article 8.



CHAPITRE V - LES EAUX PLUVIALES



ARTICLE 34 Définition des Eaux Pluviales

Sont considérées comme eaux pluviales celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, des eaux d'arrosage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles. Cependant, les eaux de pluie ayant transité sur une zone de voirie sont susceptibles d'être chargées en hydrocarbures et en métaux lourds, elles devront de ce fait être traitées.

Les eaux de sources et de résurgences ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

ARTICLE 35 Condition de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

35.1. Principes Généraux

Les principes de gestion des eaux pluviales sont édictées par le Code Civil , notamment par l'article 640 qui stipule :

« les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement.

Elles seront infiltrées, régulées ou traitées suivant les cas.

Dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales sera la règle générale (Notion de « zéro rejet »).

Les eaux pluviales pourront être évacuées exceptionnellement au caniveau de la voie publique ou au réseau pluvial si celui-ci existe et si les réseaux et cours d'eau situés à l'aval possèdent la capacité suffisante pour l'évacuation. Ce rejet est soumis à l'accord préalable du Service d'Assainissement.

35.2. Des modalités d'application différenciées

- Les eaux des toitures

Les eaux pluviales des toitures sont **infiltrées** directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits d'infiltration, drains, fossés ou noues. Le Service d'Assainissement pourra être contacté pour fournir un conseil technique.

- Les eaux de drainage

Les eaux de drainage peuvent être des eaux de drainage agricole ou de drainage de terrains construits. Ces eaux sont dans la mesure du possible infiltrées directement dans les terrains situés à l'aval, par tous



dispositifs appropriés : puits d'infiltration, drains, fossés ou noues. Le Service d'Assainissement pourra être contacté pour fournir un conseil technique.

Exceptionnellement, ces eaux pourront être évacuées vers le réseau pluvial si celui-ci existe et si les réseaux et cours d'eau situés à l'aval possèdent la capacité suffisante pour l'évacuation. Ce rejet est soumis à l'accord préalable du Service d'Assainissement.

- Les eaux des parkings

Les eaux issues des parkings et voiries privées **sont traitées** (débouées et déshuilées) avant infiltration à la parcelle dans le milieu naturel. L'obligation concerne les parkings d'une taille supérieure à 20 places pour véhicules légers ou 10 places de véhicules de type poids-lourds. Les séparateurs à hydrocarbures sont à obturation automatique avec rétention des hydrocarbures et doivent garantir une vitesse de chute des particules d'au plus 3 mètres par heure et un rejet dont la concentration en hydrocarbure est inférieure à 5 mg/l. Les dispositifs de traitement sont suffisamment dimensionnés pour traiter l'intégralité des flux courants ainsi que les premiers volumes d'eau en cas de précipitation exceptionnelle. Les dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux font l'objet d'une inspection et d'une maintenance régulière par leurs propriétaires. **Les déboueurs-séparateurs à hydrocarbures font l'objet des curages** nécessaires pour garantir leur efficacité, avec au minimum un curage par an. Les attestations d'entretien devront être fournies annuellement au service assainissement des Collectivités.

- Si l'infiltration n'est pas possible

Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, **nécessiterait des travaux disproportionnés**, les eaux pluviales des parcelles sont stockées avant rejet à débit régulé dans le réseau d'assainissement Eaux Pluviales. Le stockage et les ouvrages de régulation sont dimensionnés de façon à limiter à au plus 10 l/s par hectare de terrain aménagé le débit de pointe ruisselé, soit 350 mètres cubes à stocker pour 1 hectare imperméabilisé. La capacité de stockage est établie pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence vingtennale et d'une durée de quatre heures, soit 55 mm en 240 minutes. Si le stockage est effectué dans le sol au moyen de matériau de porosité contrôlée, la vidange de restitution du stockage au réseau est munie d'un clapet de protection contre les reflux des eaux du réseau.

- Les nouvelles constructions

La mise en œuvre de ces dispositions nécessite une étude hydraulique à fournir au Service d'Assainissement par les maîtres d'œuvre avec les projets d'aménagement et de construction. Pour les habitations individuelles, la description des ouvrages prévus et leurs emplacements sont seuls demandés.

- Les extensions

Pour les projets d'aménagement ou de construction de parcelles déjà construites, les mesures prises pour limiter les eaux pluviales rejetées au réseau public doivent permettre au minimum de stabiliser les rejets à ce qu'ils sont préalablement aux travaux projetés, le cas échéant à les diminuer.

- Les contrôles

L'ensemble des mesures citées pourra faire l'objet d'un contrôle par le Service d'Assainissement ou par des entreprises qu'il aura agréés, dans le cadre de la délivrance des certificats de conformité des installations.

En cas de non-conformité aux dispositions prévues, le propriétaire est mis en demeure de procéder aux mesures nécessaires à la maîtrise des eaux pluviales. L'inobservation de ces mesures conduit, après mise en demeure sans effet, à l'obturation provisoire du branchement au réseau Eaux Pluviales.



Ces dispositions ne sont pas exclusives des dispositions prévues au titre de la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992, notamment les procédures de déclaration ou d'autorisation instituées par les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 : rubriques 5.3.0 et 6.4.0.



CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES



ARTICLE 36 Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 33 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 37 Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

Lorsque des installations réalisées sous des voies privées susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du Service d'Assainissement et définit les modalités de transfert et d'intégration des réseaux au domaine public.

ARTICLE 38 Contrôle des réseaux privés

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.



CHAPITRE VII DISPOSITIONS D'APPLICATION



ARTICLE 39 Infractions au règlement

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement de la commune, soit par le représentant légal ou mandataire de la commune. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 40 Voies de recours des usagers

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire de la commune, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 41 Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'établissement du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

ARTICLE 42 Dérogation au présent règlement

Il ne pourra être dérogé en faveur d'aucun abonné, pour quelque cause que ce soit, à aucune des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 43 Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.



ARTICLE 44 Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à la date de son acceptation par le Conseil Municipal, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 45 Clauses d'exécution

Monsieur le Maire, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et Monsieur le Trésorier Principal de la Commune, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.